

DECISION N°2023-C0008/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SIIC-SA avec l'Université de Ouahigouya dans le cadre de la demande de prix n°2022-04/UOHG/P/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabines au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2022 de SIIC-SA avec l'Université de Ouahigouya relativement à la mise en œuvre de la procédure ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Benewendé Anselme Fulgence et Abdoul Rachid NANA, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Diafara Yacouba MAIGA et Rasmané BANGRE, représentant l'Université de Ouahigouya ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 24, 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SIIC-SA avec l'Université de Ouahigouya dans le cadre de la procédure ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet de voir l'autorité contractante réparer le préjudice financier subi suite au refus d'approbation du contrat ; qu'il sollicite à cet effet :

- la somme de neuf millions six cent mille (9 600 000) FCFA en réparation du préjudice né de l'annulation de l'attribution du marché sur la base de la circulaire n°2022-051/PM/CAB du 30 juin 2022 portant suspension des achats de véhicules sur les ressources du budget de l'Etat et de ses démembrements de l'exercice 2022 ;
- la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA au titre des préjudices liés au manque du chiffre d'affaires et de référence similaire ;
- la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA représentant les honoraires et frais exposés pour son Conseil pour la défense de ses intérêts ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 suscit  précise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur le refus d'approbation des contrats en mati re de litige ;

que, cependant, le requ rant n'a pas saisi l'ORD en mati re de litige conform ment aux textes sus cit s ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en mati re de conciliation ; qu'en cons quence, il convient de le renvoyer   mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en mati re de conciliation ou en mati re de litige rel ve de r gimes juridiques diff rents ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est comp tent ;

-que la requ te de SIIC-SA est irrecevable en mati re de conciliation ;

-que la proc dure susvis e reste soumise aux dispositions du d cret n 2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 f vrier 2017 portant cr ation, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorit  de r gulation de la commande publique ;

-que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation de la commande publique est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale du contr le des march s publics et des engagements financiers la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.

Ouagadougou, le 16 janvier 2023

Le Pr sident de s ance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'Ordre de M rite,
de l'Economie et des Finances*